

Le FRR du Canada

ACTE DE FIDUCIE

Dans le présent acte de fiducie :

- votre fonds* désigne le FRR du Canada dont vous êtes propriétaire;
- vous* s’entend de la personne nommée sur la demande comme étant le propriétaire du fonds. Le propriétaire est le rentier du fonds au sens prévu au paragraphe 146.3(1) de la *Loi*;
- le fiduciaire* désigne La Société Canada Trust et son successeur;
- la Loi* désigne la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);
- les *lois applicables* s’entend de la *Loi* et des lois provinciales de l’impôt sur le revenu qui s’appliquent à votre fonds;
- placement* désigne les produits de placement du gouvernement du Canada qui peuvent être détenus dans votre fonds;
- conjoint* s’entend au sens de la *Loi* et désigne un époux ou un conjoint de fait tel que défini dans la *Loi*.

Au sujet du présent acte

Le fiduciaire accepte d’être le fiduciaire de votre fonds conformément aux modalités décrites ci-après.

Ce que fait le fiduciaire avec votre fonds

Le fiduciaire présente une demande d’enregistrement pour que votre fonds devienne un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément aux termes de la *Loi*. Votre fonds et le présent acte de fiducie sont régis par la *Loi* ainsi que par les lois provinciales applicables. Le fiduciaire se conforme à toutes les lois applicables.

Les responsabilités du fiduciaire

Vous autorisez le fiduciaire à désigner un agent pour la fourniture des services en cause suivant ses besoins. Le fiduciaire a la responsabilité ultime de l’administration de votre fonds. Cependant, il ne peut être tenu responsable de ses actes ou de ses omissions, sauf s’ils sont le résultat d’une négligence grave, d’une incurie volontaire ou d’un acte commis de mauvaise foi. En ce qui concerne les responsabilités liées à votre fonds, votre recours se limite aux placements détenus dans votre fonds. Le fiduciaire ne peut être tenu responsable si l’un des placements détenus dans votre fonds n’est pas admissible ou devient inadmissible au titre d’un FERR aux termes des lois applicables.

Sauf comme le permet l’alinéa 146.3(2)(g) de la *Loi*, le fiduciaire ne peut accorder, ni à vous ni à quiconque ayant un lien de dépendance avec vous, aucun avantage ou prêt subordonné à l’existence de votre fonds.

Votre fonds

Le fiduciaire ouvre et garde un fonds à votre nom. Vous atteste l’exactitude de votre date de naissance indiquée sur la demande. Le fiduciaire accepte de garder en dépôt les montants en espèces et les placements que vous transférez dans votre fonds, ainsi que les intérêts courus sur votre fonds.

Le fiduciaire vous envoie les documents requis selon les lois applicables. Au moins une fois l’an, il vous envoie un relevé des placements détenus dans votre fonds.

Les placements

Le fiduciaire investit dans des placements selon vos directives. Si ce n’est pas possible, le fiduciaire investit dans des placements qui, à sa discrétion exclusive, ressemblent le plus aux placements visés par vos directives. S’il le faut, il peut détenir les transferts à votre fonds dans un compte de fiducie qui ne rapporte pas d’intérêts jusqu’à ce que la transaction soit effectuée.

Le fiduciaire vous avise de l’arrivée à échéance des placements détenus dans votre fonds. Il réinvestit automatiquement le produit dans un placement disponible, sauf si vous lui remettez des directives écrites au plus tard à la date d’échéance. Si plus d’un genre de placement est disponible, il réinvestit le produit dans le placement qui, à sa discrétion exclusive, ressemble le plus à celui qui est arrivé à échéance.

Impôts

Le fiduciaire puise dans votre fonds les impôts et les impositions à payer aux termes des lois applicables. Quand il vous fait un paiement, il peut retenir les impôts, pénalités ou impositions que vous devez. Il peut aussi retenir de l’impôt sur le revenu additionnel si vous le lui demandez par écrit. Les paiements que vous recevez de votre fonds sont assujettis à l’impôt sur le revenu dans l’année où vous les recevez.

Les changements apportés à votre fonds

Le fiduciaire peut apporter des changements à votre fonds ou au présent acte de fiducie si le ministre du Revenu national et, s’il le faut, les autorités provinciales compétentes l’autorisent à le faire. Il vous donnera alors un avis écrit d’au moins 30 jours, à moins que les changements en question ne soient nécessaires pour rendre votre fonds conforme aux lois applicables. Il ne peut apporter aucun changement à votre fonds si ces changements rendent le fonds inadmissible au titre d’un FERR.

Ce que vous pouvez faire avec votre fonds

Vous ne pouvez utiliser votre fonds que selon les directives décrites ci-après. Vous ne pouvez le donner en garantie d’un prêt, le céder ou le transférer au fiduciaire ni à personne d’autre. Sauf dans la mesure où le permettent les lois applicables, tous les versements ne peuvent pas être cédés en totalité ou en partie et doivent être effectués à vous et à personne d’autre.

Les transferts à votre fonds

- Vous ne pouvez transférer à votre fonds que des montants en espèces ou des placements :
- d’un régime enregistré d’épargne-retraite (REER) dont vous êtes le rentier;
 - d’un autre FERR dont vous êtes le rentier;
 - de vous, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(1)(v) de la *Loi*;
 - d’un régime provincial de pensions selon les circonstances déterminées au paragraphe 146(21) de la *Loi*;
 - d’un autre régime qui peut être transféré à un FERR conformément aux termes de la *Loi*.

En outre, vous pouvez transférer des montants en espèces ou des placements d’un FERR ou d’un REER qui appartiennent à votre conjoint ou à votre ancien conjoint si ces montants en espèces ou ces placements vous ont été accordés dans le cadre d’un partage des biens entre vous deux en règlement des droit découlant de l’échec du mariage ou de l’union de fait. Dans ce cas, vous devez prouver que ces biens vous reviennent de droit en remettant au fiduciaire un accord écrit de séparation, une ordonnance ou un jugement rendus par un tribunal compétent.

Les transferts de votre fonds

Sous réserve des modalités régissant vos placements, vous pouvez transférer la totalité ou une partie des placement détenus dans votre fonds à un autre régime enregistré. Le fiduciaire ne peut faire que les transferts autorisés conformément à l’alinéa 146.3(2) (e) de la *Loi*. Vous devez lui remettre les directives écrites et autres documents nécessaires. Il retiendra le moins élevé des fonds requis pour faire le paiement minimal pour l’année et de la valeur des placements qui restent dans votre fonds.

Vous pouvez aussi demander par écrit au fiduciaire de transférer la totalité ou une partie des placements détenus dans votre fonds à un FERR ou un REER détenu par votre conjoint ou votre ancien conjoint, si les placements ont été accordés dans le cadre d’un partage de biens entre vous deux en règlement des droits découlant de l’échec du mariage ou de l’union de fait. Dans ce cas, vous devez fournir au fiduciaire les détails du partage de biens en lui remettant un accord écrit de séparation, une ordonnance ou un jugement rendus par un tribunal compétent.

Les paiements reçus de votre fonds

Chaque année, vous devez recevoir de votre fonds au moins le montant minimum précisé par la *Loi*. Le fiduciaire effectue une série de versements périodiques ou un versement forfaitaire. Les versements commencent au plus tard l’année suivant l’ouverture de votre fonds. Le montant des versements ne sera pas plus élevé que la valeur des placements détenus dans votre fonds immédiatement avant que le fiduciaire effectue le versement.

Afin de pouvoir faire des versements périodiques réguliers, le fiduciaire rachète les placements détenus dans votre fonds. La Banque du Canada ou son agent, à sa discrétion exclusive, indique au fiduciaire quels placements racheter.

Vous pouvez recevoir des versements périodiques réguliers tous les mois, tous les deux mois, tous les trois mois, tous les quatre mois, tous les six mois ou tous les douze mois. Vous pouvez modifier la fréquence des versements réguliers en donnant au fiduciaire un avis écrit au moins cinq jours ouvrables à l’avance. Vous pouvez aussi modifier le montant des versements réguliers pourvu que le montant total des versements que vous recevez corresponde au minimum requis. Tous les versements doivent être conformes aux modalités qui régissent les placements détenus dans votre fonds. Le fiduciaire peut faire un versement additionnel avant la fin de l’année civile si ce versement est requis aux fins du montant minimum annuel prévu par la *Loi*.

Vous pouvez aussi retirer de votre fonds un montant forfaitaire en plus de vos versements réguliers. Pour ce faire, vous devez aviser le fiduciaire par écrit ou par téléphone au moins trois jours ouvrables à l’avance. Les paiements forfaitaires ne font pas partie de vos versements réguliers et ils sont assujettis aux modalités qui régissent les placements détenus dans votre fonds.

Le fiduciaire traite vos demandes en temps opportun. Aucun intérêt n’est payé sur les montants que vous retirez de votre fonds après la date à laquelle le fiduciaire traite la demande de retrait.

Ce qui se passe à votre décès

Une fois que le fiduciaire reçoit une preuve de votre décès et les autres documents requis, il fait un versement à l’une des personnes suivantes :

Votre conjoint

Si les lois applicables le permettent, vous pouvez nommer par écrit votre conjoint comme étant successeur rentier de votre fonds. Cela signifie que votre conjoint devient le propriétaire de votre fonds et que le fiduciaire continue d’effectuer des versements périodiques réguliers à votre conjoint.

Votre bénéficiaire

Si les lois applicables le permettent et en avisant votre fiduciaire par écrit, vous pouvez :

- nommer un bénéficiaire qui recevra la valeur de votre fonds;
- modifier le nom de ce bénéficiaire en tout temps.

Le fiduciaire déduit les impôts applicables de votre fonds et il verse le solde au bénéficiaire.

Votre succession

Si vous n’avez pas nommé de bénéficiaire ou si vous n’avez pas nommé votre conjoint comme successeur rentier, le fiduciaire déduit les impôts applicables de votre fonds et il verse le solde à votre succession.

Que se passe-t-il si le mandat du fiduciaire prend fin?

Si le fiduciaire fusionne avec une autre société ou si une autre société acquiert la majorité ou la totalité de ses actifs, cette société devient automatiquement le nouveau fiduciaire pourvu que votre fonds continue d’être admissible au titre d’un FERR.

Si le fiduciaire démissionne ou est remplacé en tant que fiduciaire, un nouveau fiduciaire peut être nommé par la Banque du Canada et le fiduciaire remet au nouveau fiduciaire les placements détenus dans votre fonds ainsi que vos dossiers.

La remise d’avis

Vous pouvez envoyer des directives écrites au fiduciaire par messagerie ou par la poste à son siège social. Vos directives sont réputées être livrées le jour où le fiduciaire les reçoit.

Le fiduciaire vous envoie les avis à l’adresse indiquée sur cette demande ou à l’adresse la plus récente qui figure dans ses dossiers. Ses avis sont réputés être livrés le jour où il les met à la poste.

Respect de la vie privée

Comme le précise sa politique sur la vie privée, le fiduciaire collecte, utilise et divulgue les renseignements personnels servant à établir et à entretenir votre placement, conformément à la *Loi*. Il peut arriver de temps en temps que le fiduciaire divulgue ou communique des renseignements personnels que vous lui avez transmis. En remplissant le formulaire d’inscription au régime, vous consentez à ce que lesdits renseignements soient recueillis, utilisés et divulgués. La politique du fiduciaire sur la vie privée est disponible sur demande dans tous les bureaux de celui-ci.